

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Gravelines , le 22/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INDACHLOR S.A.S.U

Port 4206
Route de la Distillerie
59279 Loon-Plage

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\INDACHLOR
SASU_Loon_Plage_0003800615\2- Inspection\2023 02 20 dégazage HCl\Indachlor_loon-plage_RAPVI_0003800615.odt
Code AIOT : 0003800615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2023 dans l'établissement INDACHLOR S.A.S.U implanté Port 4206 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a réalisé une visite d'inspection réactive dans le cadre du dégazage de chlorure d'hydrogène sur le site INDACHLOR ayant conduit l'exploitant à déclencher son POI.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INDACHLOR S.A.S.U
- Port 4206 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage
- Code AIOT : 0003800615
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INDACHLOR exploite une unité de traitement et de valorisation de déchets dangereux liquides chlorés sur la commune de Loon-Plage, dans le département du Nord (59). Le site est en fonctionnement depuis novembre 2020.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 août 2018. Son activité relève principalement des rubriques 2770-1, 3510, 3520 et 3550. Le site est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct des quantités mentionnées aux rubriques 4110, 4130, 4140, 4150 – toxiques - et 4511 - dangereux pour l'environnement aquatique -.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dégazage de chlorure d'hydrogène

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	déclaration d'accident	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 2.5.2	/	Proposition d'un arrêté de mesures d'urgences

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à cet l'accident, l'inspection va proposer un projet d'arrêté de mesure d'urgence afin notamment,

- de demander la transmission d'un rapport d'accident;
- de ne plus recevoir le type de déchet concerné avant d'avoir compris ce qui avait conduit à ce dégazage et d'avoir pris les mesures nécessaires afin d'éviter qu'un tel phénomène ne se reproduise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : déclaration d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 2.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées l'les accidents où incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment l'les circonstances et les causes de l'accident où de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises où envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier l'effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.
Constats : Le 20/02/2023 vers 16h45 l'exploitant a informé la DREAL qu'un évènement était en cours au sein de son établissement et que le POI avait été déclenché vers 15h50. L'exploitant précise que l'ensemble du personnel a été mis à l'abri et qu'il n'y a pas de blessés sur le site. Il indique avoir averti la mairie de Loon-Plage et les entreprises voisines (notamment GASSCO qui est située sous le vent)
Après échange avec la sous-préfecture de Dunkerque, l'inspection décide de se rendre sur place.
Les premiers éléments fournis par l'exploitant sont les suivants : vers 15h30 un camion vient dépoter environ 13 m ³ d'un mélange de solvants chlorés dans une cuve d'une capacité de 100 m ³ (la cuve est dédié à ce type de déchets). La cuve contenait déjà environ 4 m ³ du même mélange de solvants chlorés. Le volume total contenu dans la cuve est donc environ de 17 m ³ . Ce mélange de déchets est un déchet que l'entreprise reçoit régulièrement (un camion toutes les 2 à 3 semaines) et il provient d'un industriel de la plasturgie. Suite à la mise en marche de la pompe de recirculation, l'exploitant constate qu'une soupape s'est ouverte qu'il y a un dégagement d'un mélange comprenant notamment de l'azote (utilisé pour balayer le ciel gazeux de la cuve et éviter la formation d'une atmosphère explosive dans la cuve) et "du solvant". Le nuage qui se forme près du sol dérive vers le Nord-Est. L'exploitant déclenche rapidement son Plan d'Opération d'Intégration (POI) il rassemble son personnel au point de rassemblement et prévient les secours. L'exploitant précise à l'inspection que suite à la mise en marche de la pompe de circulation un mouillage a eu lieu dans la cuve mais que le phénomène n'a pas duré. Il y a eu également une montée rapide de la température du mélange de déchets dans la cuve. La température était initialement de 11°C (la température extérieure) et elle est montée à 59°C (la cuve est en acier et elle est revêtue d'une résine mais elle n'est pas calorifugée). Vers 17h la température était redescendue à 39°C. L'exploitant indique également qu'il a tenté de refermer manuellement la soupape mais que celle-ci s'est rouverte au bout de quelques minutes. Vers 17h20 l'exploitant précise que le nuage s'amoindrit. Vers 17h25, la société TotalEnergie indique que le personnel travaillant à l'extérieur sur le site de

Mardyck (établissement des Flandres) a été confiné.

L'inspection est arrivée sur le site vers 17h50.

L'exploitant a alors indiqué que la soupape avait été fermée vers 17h40 et qu'elle ne s'était pas rouverte. La pression mesurée dans la cuve est de 8 mbar (en plus de la pression atmosphérique). La soupape est tarée à 25 mbar. L'exploitant indique que le nuage est probablement composé d'azote et de chlorure d'hydrogène.

Un refroidissement de la cuve (arrosage par une lance) a été mis en place. Les eaux sont recueillies dans la rétention de la cuve qui est vidée au fur et à mesure. La température de la cuve continue de décroître (26°C vers 18h05 - 23°C vers 18h40 - 21°C vers 18h50 et 20,6 °C vers 19h10).

A l'extérieur du site, les sapeurs-pompiers ont été appelés pour intervenir au sein d'un camp de migrants situé à environ 1000 m du site Indachlor. Le nuage gazeux ayant dérivé vers le camp de migrants, certaines personnes se plaignent de picotements oculaires, d'irritations de la gorge et de toux. Les reconnaissances effectuées par la pompiers ont montré que les relevés toxiques sont nuls (près de la D601 et à l'entrée du camp de migrants.) aucune victime n'est à déplorer. Le trafic ferroviaire sur la ligne SNCF (ligne servant au fret uniquement) a été interrompu lors de l'événement.

D'après les données fournies par l'exploitant, la composition du mélange de déchets est la suivante

(les pourcentages sont en masse) :

- 70 % de chlorure de benzoyle
- 3 % de trichlorotoluène
- 10 % d'anhydride benzoïque
- < 8 % de chlorure d'acide-4-chlorobenzoïque
- < 8 % de chlorure d'acide-2,3-dichlorobenzoïque

La fiche de donnée de sécurité (FDS) du déchet est rédigée en néerlandais.

observation de l'inspection : il convient que l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité rédigées en français pour l'intégralité des produits présents sur le site

L'exploitant indique qu'en présence d'eau, le chlorure de benzoyle peut former de l'acide benzoïque et que cette réaction conduit à un dégagement gazeux de chlorure d'hydrogène.

L'inspection demande à l'exploitant :

- de transmettre le rapport d'accident prévu par l'article 2.5.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation
- de ne pas recevoir et traiter le déchet concerné tant que l'origine de l'accident survenu le 20 février 2023 n'aura pas clairement été identifiée et que les éventuelles mesures permettant d'éviter le renouvellement d'un tel accident n'auront pas été mises en œuvre.

L'exploitant a maintenu une surveillance de la température et de la pression de la cuve durant la soirée et la nuit du 20 au 21 février.

Au matin du 21 février l'exploitant a informé l'inspection que la situation était normale.

Type de suites proposées : Sans suite administrative (absence de non-conformité)

Proposition d'un arrêté de mesures d'urgence